



COUR DE CASSATION

**AVIS DE Mme MARILLY,
AVOCATE GÉNÉRALE RÉFÉRENDAIRE**

Arrêt n° 536 du 29 juin 2022 – Première chambre civile

Pourvoi n° 21-10.106

Décision attaquée : Cour d'appel de Paris du 05 novembre 2020

M. [M] [Y] [O]
C/
Bgfi Bank RDC

Faits et procédure

Les faits et la procédure ont été parfaitement exposés par le conseiller rapporteur comme suit :

Le 26 juillet 2018, M. [Y] [O], ressortissant de la République démocratique du Congo (RDC), domicilié en France où il a obtenu le statut de réfugié le 16 janvier 2017, a assigné en paiement de dommages-intérêts son ancien employeur, la société congolaise BGFI Bank RDC SA, ainsi que la société mère de cette dernière, la société gabonaise BGFI Holding Corporation SA.

Il invoquait des menaces de mort proférées par son supérieur hiérarchique l'ayant conduit à démissionner et à fuir son pays et soutenait qu'en raison des liens entre les actionnaires et dirigeants de la banque et le président congolais, il ne pouvait trouver en RDC un tribunal impartial pour examiner ses demandes.

Par une ordonnance du 28 novembre 2019, le juge de la mise en état du tribunal de grande instance de Créteil a rejeté l'exception d'incompétence soulevée par les banques.

L'arrêt attaqué, rendu le 5 novembre 2020 par la cour d'appel de Paris, infirme le jugement, déclare le juge français incompétent et renvoie l'intimé à mieux se pourvoir.

M. [Y] a formé un pourvoi contre cette décision.

Moyens

Monsieur [M] [Y] [O] fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir infirmé l'ordonnance prononcée par le juge de la mise en état du tribunal de grande instance de Créteil en date du 28 novembre 2019, d'avoir déclaré le tribunal de grande instance de Créteil incompétent pour connaître du litige opposant monsieur [Y] [O] à la SA BGFH Holding Corporation et la SA BGFH Bank RDC, d'avoir renvoyé monsieur [Y] [O] à mieux se pourvoir et d'avoir rejeté toute autre demande de monsieur [Y] [O] ;

Premier moyen

1) Alors qu'en application de l'article 14 du code civil, selon lequel l'étranger même non résidant en France peut être traduit devant les tribunaux de France pour les obligations par lui contractées en pays étrangers envers des Français, et de l'article 16 de la Convention de Genève de 1951 selon lequel, dans l'État contractant où il a sa résidence habituelle, tout réfugié jouira du même traitement qu'un ressortissant en ce qui concerne l'accès aux tribunaux, un réfugié dont le statut est régi par la convention de Genève du 28 juillet 1951 peut traduire devant un tribunal français un étranger qui a contracté des obligations envers lui dans un pays étranger ; qu'en retenant que l'égalité de traitement entre Français et réfugiés ne concerne pas les règles de compétence judiciaires, la cour d'appel a violé les articles 14 du code civil et 16 de la convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, dite convention de Genève.

2) Alors que toute personne, quelle que soit sa nationalité, qui est domiciliée sur le territoire d'un État membre de l'Union européenne, peut, comme les ressortissants de cet État membre, invoquer dans cet État membre, contre le défendeur non domicilié sur le territoire d'un État membre, les règles de compétence qui y sont en vigueur ; qu'un réfugié domicilié en France peut donc demander l'application de l'article 14 du code civil à son profit ; qu'en jugeant le contraire, la cour d'appel a violé l'article 6 du règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, ensemble l'article 14 du code civil.

Deuxième moyen

1) Alors que l'ordre public international s'oppose à ce qu'un défendeur puisse se prévaloir des règles de conflit de juridiction pour décliner la compétence des juridictions françaises dans un différend qui présente un rattachement avec la France et qui a été élevé par un de ses anciens salariés pour rechercher sa responsabilité délictuelle pour des agissements qui s'inscrivent ou sont susceptibles de s'inscrire dans les faits reconnus comme des persécutions au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et qui ont donné lieu à l'octroi à l'intéressé du statut de réfugié ; qu'en retenant que le statut de réfugié est sans incidence sur la compétence du juge français pour statuer sur le litige élevé par monsieur [Y] pour rechercher la responsabilité délictuelle des sociétés SA BGFH Holding Corporation et la SA BGFH Bank RDC à raison de faits à l'origine de la rupture du contrat de travail et relevant selon l'intéressé des persécutions qui ont justifié l'octroi du statut de réfugié, la cour d'appel a violé l'article 16 de la convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et l'article 6 § 1 de la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

2) Alors en tout état de cause qu'il appartient au juge devant lequel le demandeur qui bénéficie du statut de réfugié allègue, afin de justifier la compétence de la juridiction française, l'impossibilité d'accéder à une juridiction de l'État où il a subi ou risque de subir les persécutions qui ont justifié l'octroi de ce statut ou d'un État tiers à raison des liens existant entre les autorités de cet État et les auteurs de ces persécutions, de déterminer, au vu des éléments produits par l'ensemble des parties, si l'une de ces juridictions peut être saisie dans des conditions qui garantissent, en dépit des persécutions ayant justifié l'octroi du statut de réfugié, le caractère équitable d'un procès, et de n'écarter la compétence de la juridiction française que s'il s'est forgé ainsi une conviction quant à l'existence certaine d'un tel accès ; qu'en retenant que la qualité de réfugié de monsieur [Y] aurait été sans incidence sur sa possibilité de saisir des juridictions étrangères, que les articles produits ne sauraient constituer la preuve de son impossibilité de saisir la justice congolaise et gabonaise

et qu'il ne peut en être déduit la démonstration concrète d'un manque d'indépendance et d'impartialité certain et avérée des juridictions concernées, la cour d'appel a exigé de la part du bénéficiaire du statut de réfugié qui alléguait de manière circonstanciée une impossibilité d'accéder aux juridictions congolaises et gabonaises en raison des persécutions subies en République démocratique du Congo du fait de son opposition à des pratiques frauduleuses de la filiale congolaise de la banque gabonaise BGFH Bank et de leur dénonciation, qu'il administre la preuve certaine qu'il ne pourrait accéder à un juge indépendant et impartial et bénéficier d'un procès équitable ; qu'elle a ainsi violé l'article 16 de la convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et l'article 6 § 1 de la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

3) Alors qu'il est de principe que la compétence s'apprécie lors de l'introduction de l'instance ; qu'en outre, selon le principe de perpétuation de la compétence, l'acte introductif d'instance fixe la saisine du tribunal et détermine la compétence pendant la durée de l'instance ; qu'en prenant en compte des éléments de fait postérieurs à la date de l'exploit introductif d'instance du 26 juillet 2018 par monsieur [Y], à savoir des statuts mis à jour au 20 novembre 2018, le départ du Président [B] [J] en 2019 ainsi qu'un extrait du registre du commerce du 28 janvier 2019, pour en déduire que l'impossibilité d'accéder à une juridiction étrangère n'était pas établie, la cour d'appel a violé les principes susmentionnés, ainsi que le principe du déni de justice, ensemble l'article 16 de la convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et l'article 6 § 1 de la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

4) Alors qu'en se bornant à constater que le président [J], dont étaient proches l'actionnaire congolais principal de la filiale de la banque et le directeur général de cette dernière, n'était plus au pouvoir, que cet actionnaire ne figurait plus au capital et que ce directeur général ne serait plus en fonction sans rechercher, ainsi qu'elle y était invitée (conclusions d'appel, p. 19 et 20) s'il ne résultait pas de la présence des proches de ces personnes au parlement et au sein même du gouvernement et de la circonstance que les manquements frauduleux dont la dénonciation par monsieur [Y] avait été la cause des persécutions ayant justifié l'octroi à l'intéressé du statut de réfugié n'avaient donné lieu à aucune poursuite, la persistance du risque de pression sur la justice, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 16 de la convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et de l'article 6 § 1 de la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Troisième moyen

Alors qu'en refusant d'appliquer au bénéfice d'une personne placée sous le statut de réfugié les règles de compétence permettant aux Français de traduire devant un tribunal français un étranger qui a contracté des obligations envers lui dans un pays étranger, afin de lui permettre d'agir devant une autre juridiction que celle de l'État d'origine contre les auteurs des persécutions à l'origine de l'octroi du statut de réfugié, la cour d'appel a porté atteinte à la substance du droit au recours et a violé l'article 6 § 1 de la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Question juridique

Le présent pourvoi interroge sur l'articulation des articles 6 et 21 paragraphe 2 du [Règlement \(UE\) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012](#) concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale.

Il pose également la question de l'interprétation de l'article 16 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Cet article permet-il aux réfugiés d'invoquer les règles de compétence réservées aux français en application des articles 14 et 15 du code civil?

Discussion

1) Sur le premier moyen, seconde branche

Le [règlement \(UE\) n° 1215/2012](#) du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale distingue les règles de compétence générales (art.4 à 6), des règles de compétence spéciales (art.7 à 23).

L'article 6 détermine les règles de compétence applicables lorsque le défendeur n'est pas domicilié sur le territoire d'un État membre :

1. Si le défendeur n'est pas domicilié sur le territoire d'un État membre, la compétence est, dans chaque État membre, réglée par la loi de cet État membre, sous réserve de l'application de l'article 18, paragraphe 1, de l'article 21, paragraphe 2, et des articles 24 et 25.

2. Toute personne, quelle que soit sa nationalité, qui est domicilié sur le territoire d'un État membre, peut, comme les ressortissants de cet État membre, invoquer dans cet État membre contre ce défendeur les règles de compétence qui y sont en vigueur et notamment celles que les États membres doivent notifier à la Commission en vertu de l'article 76, paragraphe 1, point a).

La France a procédé à la notification de la liste des règles de compétence susceptibles d'être invoquées par tout étranger, domicilié en France, à savoir les articles 14 et 15 du code civil (JOCE C 390 du 24 nov. 2015).

Or, selon l'article 14 du code civil, « *l'étranger, même non résidant en France, pourra être cité devant les tribunaux français, pour l'exécution des obligations par lui contractées en France avec un Français ; il pourra être traduit devant les tribunaux de France, pour les obligations par lui contractées en pays étranger envers des Français.* »

L'article 6 du Règlement est cependant applicable « sous réserve » de l'application de l'article 21 paragraphe 2, lequel relève de la section 5 concernant la compétence en matière de contrats individuels de travail. L'article 20 précise d'emblée qu'« en matière de contrats individuels de travail, la compétence est déterminée par la présente section, sans préjudice de l'article 6 ».

Ainsi, l'article 6 n'est écarté qu'en cas d'application de l'article 21 paragraphe 2 et non pas « en présence d'un contrat de travail ».

Or, l'article 21 paragraphe 2, qui prime sur l'article 6 lorsqu'il s'applique, ne permet d'attirer un employeur devant une juridiction d'un État membre que dans des cas très précis :

« 1. Un employeur domicilié sur le territoire d'un État membre peut être attiré :

a) devant les juridictions de l'État membre où il a son domicile; ou b) dans un autre État membre:

b) dans un autre État membre:

i) devant la juridiction du lieu où ou à partir duquel le travailleur accomplit habituellement son travail ou devant la juridiction du dernier lieu où il a accompli habituellement son travail;

ou ii) lorsque le travailleur n'accomplit pas ou n'a pas accompli habituellement son travail dans un même pays, devant la juridiction du lieu où se trouve ou se trouvait l'établissement qui a embauché le travailleur.

2. Un employeur qui n'est pas domicilié sur le territoire d'un État membre peut être attiré devant les juridictions d'un État membre conformément au paragraphe 1, point b). »

Par ailleurs, l'article 21 paragraphe 2 relève de la section 5 du Règlement consacrée aux règles de compétence applicables en matière de contrat individuel de travail, **lesquelles ont été édictées pour protéger « la partie la plus faible au moyen de règles de compétence plus favorables à ses intérêts que ne le sont les règles générales. » (Considérant 18 du Règlement)**

En l'espèce, l'assignation de M. [Y] précise « qu'elle ne traitera pas des questions de la démission par M.[Y] pour faute lourde de son ancien employeur et de la réparation de la BGFIBank à ce titre, qui relèvent uniquement du cadre contractuel du contrat de travail et qui font l'objet d'une action en justice indépendante devant le CPH.

La présente assignation vise à engager la responsabilité délictuelle de la BGFIBank RDC SA et du Groupe BGFIBank pour les préjudices subis par Monsieur [Y] à la suite des menaces de mort proférées à son encontre par son ancien employeur et des conséquences extrêmement difficiles qu'elles ont eues sur sa vie : obligation de quitter son travail, et de s'exiler avec toute sa famille dans un pays étranger. La réparation de ce préjudice exceptionnel, propre à la violence de l'atmosphère de travail au sein de la BGFIBank RDC et du pays lui-même ne peut évidemment pas être demandée devant le Conseil des prud'hommes. »

La question de savoir si une action en responsabilité délictuelle, ayant pour origine des faits commis dans le cadre de l'exécution d'un contrat de travail, relève de la section 5 du Règlement, n'a pas été tranchée, ni par la Cour de justice de l'Union, ni par la Cour de cassation.

M. Henrik saugmandsgaard øe, avocat général à la Cour de justice de l'Union européenne, considère « qu'une demande est « en matière de contrat individuel de travail », pour les besoins de la section 5, dès lors qu'il existe, au regard des faits, un certain lien matériel entre cette demande et un tel « contrat ». Tel est le cas si la demande se rapporte à un différend né à l'occasion de la relation de travail, que le requérant fonde sa demande sur ledit « contrat » ou non, et peu importe qu'il apparaisse ou non indispensable d'établir le contenu des obligations contractuelles pour statuer sur le bien fondé de celle-ci. Cette condition doit être appréciée de manière large. En d'autres termes, pour autant que cette condition soit remplie, même une prétention reposant sur les règles de la responsabilité civile délictuelle (tel que le conspiracy claim d'Arcadia), qui tomberait en principe dans le

champ d'application de l'article 5, point 3, du règlement Bruxelles I ou de la convention de Lugano II, relève de la section 5. »¹

Si il ne fait guère de doute que l'action engagée par M.[Y] relève de la section 5 et plus précisément de l'article 21 paragraphe 2, l'employeur se trouvant domicilié hors d'un État membre, son application au cas d'espèce nous paraît devoir être écartée.

¹ Conclusions préalable à l'arrêt de la Cour (première chambre) du 11 avril 2019 (demande de décision préjudicielle de la Supreme Court of the United Kingdom - Royaume-Uni) – Peter Bosworth, Colin Hurley / Arcadia Petroleum Limited e.a.(Affaire C-603/17).

En effet, comme l'expose Mme Baker Chiss citée par le mémoire en défense², « avant l'entrée en vigueur du règlement (UE) n° 1215/2012, il suffisait que le défendeur soit domicilié hors du territoire de l'Union européenne pour que les règles de compétence directe d'origine nationale soient applicables (Règl. (UE) n° 1215/2012, art. 6 succédant à l'art. 4 du règl. (CE) n° 44/2001). Désormais, le champ des règles nationales de compétence juridictionnelle (droit commun) se réduit comme une peau de chagrin puisque sous l'empire du règlement (UE) n° 1215/2012, le travailleur peut invoquer le bénéfice des règles de compétence prévues par le règlement à l'encontre de son employeur, quel que soit le domicile de celui-ci (Règl. (UE) n° 1215/2012, art. 21). Le règlement présente donc à cet égard un caractère universel, qui réduit d'autant le champ d'application des règles d'origine nationale. **Si les conditions d'application temporelle et matérielle sont réunies, le salarié demandeur pourra toujours invoquer les dispositions du règlement et ne pourra pas se fonder sur les règles d'origine nationale.** Cela présente l'avantage d'uniformiser les règles de compétence pour le travailleur européen. **Cela prive néanmoins certains travailleurs de certaines règles de compétence plus favorables, par exemple en France** (V. C. trav., art. R. 1412-1, al. 2, 2°, étendu à l'ordre international, prévoyant que le salarié peut porter sa demande devant les juridictions de son domicile "lorsque le travail est accompli à domicile ou en dehors de toute entreprise ou établissement"). »

S'agissant plus particulièrement de l'article 14 du code civil, elle ajoute que « l'article 14 du Code civil permet au demandeur français ou domicilié en France d'attirer son contradictoire non domicilié sur le territoire de l'Union européenne devant les juridictions françaises, dès lors que le litige entre dans le champ d'application matériel, spatial et temporel du règlement. Désormais, l'article 14 du Code civil ne pourra être invoqué que par l'employeur demandeur. En effet, sous l'empire du règlement (CE) n° 44/2001, l'article 14 pouvait être invoqué tant par l'employeur que par le salarié français ou, par le truchement de l'article 4.2, domicilié en France, pour attirer son adversaire domicilié hors de l'Union européenne devant les juridictions françaises. **Désormais, le règlement (UE) n° 1215/2012 se veut applicable à un litige intégré à l'Union européenne par le biais de l'article 21.2, indépendamment du domicile de l'employeur** (V. Règl. (UE) n° 1215/2012, art. 6.1) : de ce fait, l'extension du bénéfice de l'article 14 du Code civil au demandeur domicilié en France est désormais désactivée pour le travailleur demandeur, qui ne pourra plus l'invoquer contre l'employeur.

En conséquence, en application de l'article 6.2 du règlement Bruxelles I refondu, l'article 14 du Code civil permet seulement à l'employeur français de porter son action contre un salarié domicilié hors de l'Union européenne devant un tribunal français.»

² C. Baker-Chiss, Fasc. 548-155 : Compétence judiciaire, reconnaissance et exécution des décisions en matière civile et commerciale – Compétence, JCI Droit international, § 130 et s.).

Elle conclut en indiquant qu'« *un employeur demandeur de nationalité française (ou domicilié en France par extension en vertu de l'art. 4.2) peut attirer son salarié domicilié à l'étranger devant les juridictions françaises en vertu de l'article 14 du Code civil.*

Un travailleur demandeur de nationalité française ou domicilié en France ne pourra pas invoquer l'article 14 du code civil pour attirer son employeur devant les juridictions françaises, sauf si la relation de travail n'est pas intégrée à l'Union européenne (travail non accompli habituellement sur le territoire d'un État membre, embauche non réalisée dans un établissement situé sur le territoire d'un État membre) ».

Nous partageons l'analyse de cet auteur. En effet, le salarié demandeur ne peut pas invoquer l'article 14 du code civil en se fondant sur l'article 6 du Règlement dès lors que l'article 21 paragraphe 2 s'applique. Or, l'article 21 §2, qui permet d'attirer un employeur domicilié dans un État tiers devant une juridiction d'un État membre, ne trouve à s'appliquer que dans des circonstances très précises, susceptibles d'exclure l'application des articles 6 du Règlement, et par voie de conséquence l'article 14 du code civil. En effet, l'article 21 paragraphe 2 ne s'applique pas lorsque l'employeur est domicilié en dehors d'un État membre et que la relation de travail n'est ou n'était pas intégrée à l'Union européenne (travail non accompli habituellement sur le territoire d'un État membre, embauche non réalisée dans un établissement situé sur le territoire d'un État membre). C'est alors l'article 6 du Règlement qui s'applique et par voie de conséquence les règles de compétence résultant de l'article 14 du code civil.

Cette analyse est partagée par les deux directions consultées³ dans le présent dossier, qui considèrent que « *les dispositions du règlement n° 1215/2012 devraient être interprétées en ce sens que l'article 6 de ce règlement, qui opère un renvoi au droit national, ne s'applique que lorsque l'article 21, paragraphe 2 ne s'applique pas, c'est-à-dire :*

- *en cas d'action de l'employeur contre le travailleur non domicilié dans un Etat membre,*
- *ou en cas d'action du travailleur contre son employeur non domicilié dans un Etat membre, lorsque ni le lieu de travail habituel ni celui de l'établissement d'embauche ne sont situés dans un Etat membre.*

30. Une telle interprétation est la mieux à même d'assurer un équilibre entre :

³ Consultation du 4 février 2022 de la direction des affaires civiles et du Sceau et de la direction des affaires juridiques du ministère de l'Europe et des affaires étrangères, annexée au présent avis.

- la protection de la partie faible d'une part. Le travailleur demandeur est dans une situation plus favorable que l'employeur qui agirait contre un travailleur domicilié dans un Etat tiers. En effet, alors que l'employeur demandeur dépend, lorsque le travailleur est domicilié hors de l'Union, des règles nationales existantes, le travailleur demandeur dispose, quant à lui d'un critère potentiel de compétence tiré directement du règlement lui permettant d'agir devant les juridictions d'un Etat membre. Lorsque les critères tirés directement du règlement ne désignent pas les juridictions européennes, il peut invoquer les règles nationales. Il a donc davantage de chances d'attirer son employeur établi hors de l'Union devant des juridictions situées dans l'Union ;

- la prévisibilité et la sécurité juridique d'autre part. Le travailleur demandeur peut plus facilement déterminer la juridiction compétente, sans avoir à se référer aux règles nationales de chaque Etat membre, et l'employeur peut savoir à l'avance devant quelle juridiction il sera attiré.

31. En conséquence, ces directions sont d'avis qu'un travailleur peut attirer son employeur devant les juridictions d'un Etat membre en application des règles nationales de cet Etat, en application de l'article 6 du règlement n° 1215/2012, dans l'hypothèse où les règles de compétence fixées à l'article 21, paragraphe 2, du même règlement ne donnent pas compétence aux juridictions d'un Etat membre. »

En l'espèce, l'employeur, la société congolaise BGF Bank, est domicilié en dehors d'un Etat membre et la relation de travail n'est ou n'était pas intégrée à l'Union européenne (travail non accompli habituellement sur le territoire d'un Etat membre, embauche non réalisée dans un établissement situé sur le territoire d'un Etat membre).

L'article 21 paragraphe 2 ne s'appliquant pas, c'est donc bien l'article 6 du Règlement qui est susceptible de s'appliquer à l'égard des deux défendeurs.

Avant de pouvoir appliquer l'article 6 du Règlement n°1215/2012, il importe de s'interroger sur la qualification du moyen nouveau soulevé par l'auteur du pourvoi : le moyen selon lequel, *toute personne, quelle que soit sa nationalité, qui est domiciliée sur le territoire d'un Etat membre de l'Union européenne, peut, comme les ressortissants de cet Etat membre, invoquer dans cet Etat membre, contre le défendeur non domicilié sur le territoire d'un Etat membre, l'article 14 du code civil, en se fondant sur l'article 6 du Règlement n°1215/2012, est-il de pur droit?*

Comme l'a écrit le conseiller Voulet⁴, si le moyen est nouveau, « *il faut que la Cour de cassation puisse statuer par application de la règle de droit invoquée, en ayant recours exclusivement à des faits ou documents qui figurent dans la décision attaquée et que les juges du fond ont tenus pour établis* ».

⁴ « L'irrecevabilité des moyens nouveaux devant la Cour de cassation en matière civile », JCP, 1973, I.2544 n°20.

La distinction du moyen de pur droit et du moyen mélangé de fait et de droit dépend donc, en définitive, du contenu de l'arrêt attaqué⁵.

[1re Civ., 9 avril 2013, pourvoi n° 11-27.071, Bull. 2013, I, n° 66](#)

Le moyen, dès lors qu'il invoque une atteinte à la substance même du droit d'accès au juge et n'appelle la prise en considération d'aucun élément de fait qui ne résulterait pas des constatations de l'arrêt, est de pur droit, partant recevable.

[Com., 9 juillet 2013, pourvoi n° 11-27.235, Bull. 2013, IV, n° 123](#)

Attendu que le moyen est de pur droit, le pourvoi ne se prévalant d'aucun fait qui n'ait été connu par les juges du fond, soumis à leur appréciation et constaté dans la décision attaquée ; que la fin de non-recevoir n'est pas fondée ;

[1re Civ., 20 mai 2020, pourvoi n° 19-13.266](#)

5. L'emprunteur soutient que le moyen est irrecevable comme nouveau et mélangé de fait.

6. Cependant, la banque ne se prévalant d'aucun fait qui n'ait été constaté par les juges du fond, le moyen, de pur droit, est recevable.

En l'espèce, s'agissant de l'action intentée contre l'employeur, le moyen sera de pur droit si l'on trouve dans les termes de l'arrêt les éléments factuels permettant de suivre le raisonnement juridique évoqué supra : quelle est la nature de l'action engagée? Relève-t-elle du champ de compétence spécifique prévu à l'article 21 paragraphe 2? L'article 21 paragraphe 2 est-il applicable? Dans le cas contraire, les termes de l'arrêt permettent-ils d'appliquer l'article 6 du Règlement?

Or, les termes de l'arrêt permettent de relever que l'article 21 paragraphe 2 aurait pu s'appliquer eu égard à la nature de l'action, mais que son application doit être écartée dès lors que la relation de travail n'a aucun lien avec l'Union européenne : ils permettent en effet de constater que l'action délictuelle engagée est consécutive à des faits commis dans le cadre d'une relation de travail ; ils permettent cependant de vérifier que le lieu habituel de travail et le lieu de l'établissement qui a embauché le travailleur se trouvent en dehors d'un Etat membre.

De même, s'agissant, cette fois, des deux défendeurs, l'application de l'article 6 au cas d'espèce ne fait appel à aucun fait qui n'aurait pas été constaté dans l'arrêt : l'adresse des défendeurs dans des Etats tiers et le domicile en France du demandeur.

Il résulte de ces observations que le moyen tiré de l'application au cas d'espèce de l'article 6 du Règlement est recevable car de pur droit.

⁵ Dalloz action la cassation en matière civile, Jacques et Louis Boré, 82.211.

Il est par ailleurs applicable au cas d'espèce pour les motifs évoqués ci-dessus et permet la mise en oeuvre de l'article 14 du code civil invoqué par le demandeur.

Nous concluons par conséquent à la cassation sans renvoi sur la deuxième branche du premier moyen.

2) A titre subsidiaire : sur la première branche du premier moyen

« Le réfugié se définit d'abord par l'absence de protection de son pays d'origine, et par conséquent par l'obligation dans laquelle il s'est trouvé de le quitter, et accessoirement par les raisons pour lesquelles il a dû quitter ce pays. Pour compenser cette absence de protection, la communauté internationale lui accorde une protection de substitution, un statut internationalement protégé »⁶.

Le Conseil d'État juge ainsi que *« pour prétendre à la qualité de réfugié, doit être regardée comme privée de la protection d'un pays dont elle a la nationalité, une personne contrainte de renoncer à se prévaloir de cette protection pour une raison valable fondée sur une crainte justifiée de persécution »* (CE 2ème et 7ème ch. réunies, 13 mars 2020, n° 426701).

L'article 1er de la Convention de Genève comme la directive 2011/95 du 13 décembre 2011 distinguent, comme l'a jugé la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE, 14 mai 2019 (C- 391/16, C-77/17 et C-78/17) puis le Conseil d'Etat (CE, 19 juin 2020, n° 316032), la qualité de réfugié et le statut de réfugié.

Comme le rappelle l'auteur du pourvoi *« A la qualité de réfugié n'est attachée qu'une protection contre les persécutions avec le maintien du principe de non-refoulement, quand le statut confère une véritable protection pour l'exercice des droits, conséquence de la disparition de la protection de l'Etat d'origine et de la substitution à ce dernier de l'Etat d'accueil »*.

En effet, aux termes de l'article 1er, A, 2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, est admissible au statut de réfugié celui qui : *« craignant avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, (...) ne peut, ou du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection du pays dont il a la nationalité »*.⁷

⁶ Rép. Dalloz de droit international, v° réfugié internat., avril 2020, § 9.

⁷ JurisClasseur Civil Code > Art. 47 et 48 Fasc. 40 : ACTES DE L'ÉTAT CIVIL . – Office français de protection des réfugiés et apatrides . – La protection juridique et administrative du réfugié, apatride et bénéficiaire de la protection subsidiaire
Isabelle Ayrault - Chef de la division protection - Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA)

La convention de Genève du 28 juillet 1951 énonce les droits qui doivent être reconnus spécifiquement aux réfugiés statutaires à l'occasion de leur séjour (art. 27 pour l'accès à l'éducation, art. 28 pour la protection sociale, art. 29 pour l'accès aux soins de santé et art. 31 pour l'accès au logement).

L'article 16 de ladite Convention leur consacre un « droit d'ester en justice » en ces termes :

*1. Tout réfugié aura, sur le territoire des Etats Contractants, **libre et facile accès devant les tribunaux.***

2. Dans l'Etat Contractant où il a sa résidence habituelle, tout réfugié jouira du même traitement qu'un ressortissant en ce qui concerne l'accès aux tribunaux, y compris l'assistance judiciaire et l'exemption de la caution judicatum solvi.

3. Dans les Etats Contractants autres que celui où il a sa résidence habituelle, et en ce qui concerne les questions visées au paragraphe 2, tout réfugié jouira du même traitement qu'un national du pays dans lequel il a sa résidence habituelle.

Selon l'auteur du pourvoi, l'égalité de traitement dans le droit d'accéder au juge s'étend aux qualités de ce juge : son indépendance, son impartialité, et sa compétence. Selon lui, il s'agit de faire bénéficier au réfugié, qui n'est pas un étranger comme un autre, une protection venant se substituer à celle que lui devait son État d'origine, en ce compris une protection juridictionnelle de l'État d'accueil; cette protection consiste à faire bénéficier le réfugié de la protection que permet l'intervention d'un juge, et ce dans les mêmes conditions que pour les nationaux. L'égalité de traitement n'est que la conséquence de l'obligation pour l'État de substitution d'assurer au réfugié la même protection juridictionnelle que celle qu'il assure à ses ressortissants. Or, c'est bien d'une protection de l'État à l'égard de ses ressortissants dont il s'agit avec l'article 14 du code civil français qui permet à un Français de saisir les tribunaux français pour les obligations contractées à l'étranger envers lui par un étranger.

Invokant la lettre et l'esprit de la Convention de Genève, **le mémoire en défense** soutient au contraire que, sauf en cas de déni de justice, les règles de compétence judiciaire sont sans incidence quant à l'effectivité du droit d'ester en justice et ne relèvent pas à proprement parler de l'accès aux tribunaux. Il argue par ailleurs des difficultés qui résulteraient de l'extension du « privilège de juridiction » résultant de l'article 14 du code civil aux réfugiés, alors que la Cour de cassation tend à en restreindre l'application. Il invoque notamment le nombre de réfugiés en France en 2020 de l'ordre de 419.593 et du risque d'une augmentation significative de la saisine de juridictions françaises pour connaître de contentieux n'entretenant quasiment aucun lien avec le territoire national.

Les arguments invoqués de part et d'autre renvoient à **une controverse doctrinale** parfaitement rappelée par le professeur Huet, alors que la Cour de cassation n'a jamais tranché cette question ayant donné lieu à quelques rares décisions de cours d'appel :

A la question de savoir si l'article 16 de la Convention de Genève permet d'assimiler les réfugiés aux nationaux français quant à la mise en oeuvre de l'article 14 du code civil, « *une fraction de la doctrine répond par la négative, car les Conventions de Genève et de New York, en parlant de « l'accès aux tribunaux », visent les règles de jouissance des droits et non les règles de compétence judiciaire : elles ont entendu relever les réfugiés et apatrides des privations de droits que pourrait entraîner leur qualité d'étrangers, mais n'ont pas voulu les placer dans la même situation que les Français au regard de l'article 14. De surcroît, il est plus conforme au fondement de l'article 14 de refuser son bénéfice aux réfugiés et apatrides (A. Ponsard, note ss Cass. 1re civ. , 24 janv. 1962 : JDI 1962, p. 410. – J.-P. Niboyet, n° 1735, préc. n° 1. – Y. Loussouarn, note ss CA Paris, 12 déc. 1967 : Rev. crit. DIP 1969, p. 502. – Comp. Sarraute et Tager, Le nouveau statut international des réfugiés : Rev. crit. DIP 1953, p. 269). Mais d'autres auteurs estiment que les réfugiés et apatrides peuvent se prévaloir de l'article 14, parce que le pays de leur résidence habituelle joue à leur égard le rôle de substitut du pays national et que les réfugiés et apatrides sont, dans ce pays, des « quasi-nationaux » (Ph. Francescakis, note : Rev. crit. DIP 1958, p. 139. – Ph. F., note : Rev. crit. DIP 1958, p. 148. – H. Bauer, n° 66, préc. n° 2. – Ph. Kahn, note : JDI 1968, p. 920. – V. aussi, pour les réfugiés, P. Mayer et V. Heuzé, n° 301, préc. n° 1. – V., en droit comparé, Bucher : Rev. dr. suisse 1982, p. 4 s.). »*

C'est à cette dernière opinion que s'est ralliée la cour d'appel de Paris à deux reprises :

En disposant que tout réfugié jouit dans l'Etat où il a sa résidence habituelle du même traitement qu'un ressortissant de cet Etat, en ce qui concerne l'accès au tribunaux, y compris l'assistance judiciaire et l'exemption de caution judicatum solvi, la Convention de Genève du 28 juillet 1951, bien qu'elle n'ait pas stipulé en propres termes au profit des réfugiés les droits et privilèges des nationaux, touchant notamment l'accès aux tribunaux, a entendu intégrer le réfugié, dans ce domaine, à la collectivité du pays du refuge qui doit assurer à ses membres la justice et ne peut la leur assurer pleinement que par ses tribunaux. Il s'ensuit qu'une étrangère réfugiée en France est recevable à invoquer l'article 14 du CC et a la faculté, notamment de citer son mari en séparation de corps devant les tribunaux français. (CA Paris 27 juin 1957 rev. Crit de DIP 1958.144)

L'article 16 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 sur les réfugiés prévoyant l'assimilation des nationaux en ce qui concerne "l'accès aux tribunaux", il échet de dire que cette expression doit être interprétée de façon large, comprenant l'application des règles de compétence réservées aux français. Et comme d'autre

part, la Convention de 1951, en son article 16, ne pose aucune condition de réciprocité et ne fait aucune distinction entre le réfugié apatride et celui qui conservé la sa nationalité d'origine, il y a lieu de permettre à un réfugié roumain ayant sa résidence habituelle en France d'invoquer le bénéfice de l'article 14 du CC. (CA Paris 12 décembre 1967 rev. Crit de DIP 1969.502)

Plus récemment, la cour d'appel d'Amiens a adopté la même décision (CA Amiens 10 mars 2010 RG n°07/04065 et 08/00507).

Les décisions soumises à la Cour dans les deux pourvois⁸ témoignent également des difficultés d'interprétation de l'article 16 de la Convention de Genève et de la nécessité de mettre un terme aux divergences jurisprudentielles.

Il s'agit pour la Cour de cassation d'interpréter la notion « d'accès aux tribunaux » au sens de la Convention de Genève, qui est une notion floue, non définie et sujette à discussion.

Les arguments en faveur d'une interprétation stricte de l'article 16:

- **l'interprétation littérale du texte qui vise a priori les règles de jouissance des droits et non les règles de compétence judiciaire ; [Le commentaire officiel de l'article 16](#) évoque « la possibilité pour les réfugiés d'avoir accès aux tribunaux nationaux sans entrave à chaque fois que ces derniers sont compétents pour un litige donné ».** L'accès doit être « libre et facile ». La Convention vise explicitement l'assistance judiciaire et l'exemption de la caution judicatum solci, qui, si elles sont absentes, constituent ou ont pu constituer des obstacles quasi insurmontables pour tout réfugié qui voudrait ester en justice. En revanche, « *les Etats contractants peuvent donc faire payer des frais de justice aux réfugiés, dans la mesure où ces frais ne sont pas plus élevés que ceux que paierait un national dans une situation analogue et ne doivent pas chercher à entraver les recours des réfugiés par ce moyen. Aucune restriction du fait de leur statut de réfugié ne peut leur être opposée.* »

- le fait, comme le rappellent les deux directions consultées dans le présent dossier⁹, qu' « **en droit international¹⁰, il est admis que la notion d'accès aux tribunaux**

⁸ Voir également pourvoi n°2111722 et décision contraire de la cour d'appel de Paris.

⁹ Consultation du 4 février 2022 de la direction des affaires civiles et du Sceau et de la direction des affaires juridiques du ministère de l'Europe et des affaires étrangères, annexée au présent avis.

ne recouvre pas la question de la compétence. De même, **dans le système de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (articles 6 et 13 de la Convention) et de la Déclaration universelle des droits de l'Homme, la notion d'accès au tribunal est distincte de celle de la compétence, qui relève de la marge d'appréciation des Etats, sauf si la mise en oeuvre de ces règles de compétence devait rendre impossible de facto la saisine du requérant¹¹, sans que cette limitation ne poursuive un but légitime ou qu'il existe un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé¹².** »

Les arguments en faveur d'une interprétation extensive :

- **la philosophie générale de la Convention :** « En indiquant à l'article 16, paragraphe 2, de la Convention que les réfugiés jouiraient du même traitement en matière d'accès aux tribunaux qu'un ressortissant de l'Etat en question, les Etats parties ont clairement consacré le fait que, dans cette situation, le réfugié ne pourrait être traité comme un étranger, mais bien comme un national. En deuxième lieu, lorsqu'une personne est reconnue réfugiée, elle est placée sous la protection de l'Etat qui lui a reconnu cette qualité, notamment pour tous les actes qui relèveraient normalement de la compétence des institutions de l'Etat dont elle a la nationalité. Elle ne peut donc en aucun cas se tourner vers les autorités ou les institutions judiciaires de son pays d'origine, sauf à s'exposer à des risques de persécutions, ou qu'il lui soit reproché de s'être placée sous la protection de son pays d'origine, ce qui pourrait entraîner le retrait du statut de réfugié ». ¹³

- **la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme :** selon la Cour EDH le droit d'accès à un tribunal doit être concret et effectif et non pas théorique et illusoire ; des limitations sont possibles mais ces limitations ne doivent pas restreindre l'accès ouvert à l'individu d'une manière ou à un point tel que le droit d'accès s'en trouve atteint dans sa substance même ; les limitations ne se concilient avec l'article 6 § 1 de la Convention que si elles poursuivent un « but légitime » et s'il existe un « rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé » ;

¹⁰ Voir en ce sens la Convention HCCH du 25 octobre 1980 tendant à faciliter l'accès international à la justice.

¹¹ Voir en ce sens : CEDH, Zubac c. Croatie, 5 avril 2018, n° 40160/12, §§ 107-109.

¹² Voir en ce sens : CEDH, Oorzhak c. Russie, 30 mars 2021, n°4830/18, § 20-22 ; CEDH, Markovic et a. c. Italie [GC], 14 décembre 2006, § 99 ; CEDH, Ashingdane c. Royaume-Uni, 28 mai 1985, § 57 ; CEDH, Fayed c. Royaume-Uni, 21 septembre 1994, n°17101/90, § 65.

¹³ Consultation du 4 février 2022 de la direction des affaires civiles et du Sceau et de la direction des affaires juridiques du ministère de l'Europe et des affaires étrangères §9, annexée au présent avis.

Il résulte de la jurisprudence de la Cour que la limitation au droit d'accès à un tribunal résultant de la mise en oeuvre de règles de compétence n'est possible que si elle poursuit un but légitime et qu'il existe un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé.¹⁴

- la qualité de réfugié telle que définie par le Conseil d'État dans son arrêt du 13 mars 2020¹⁵ et ses conséquences : « *pour prétendre à la qualité de réfugié, doit être regardée comme privée de la protection d'un pays dont elle a la nationalité, une personne contrainte de renoncer à se prévaloir de cette protection pour une raison valable fondée sur une crainte justifiée de persécution* ».

Pour compenser cette absence de protection, l'État qui lui accorde le statut de réfugié, lui accorde également une protection de substitution. Or, une telle protection ne peut s'entendre que largement, pour tous les actes qui relèveraient normalement de la compétence des institutions de l'État dont il a la nationalité.

- L'extension déjà admise des règles de compétence résultant des articles 14 et 15 du code civil aux étrangers domiciliés en France : la France admet une égalité de traitement entre les français et les étrangers domiciliés en France s'agissant des règles de compétence édictées aux articles 14 et 15 qui leur sont réservés¹⁶. Les règlements européens des 22 décembre 2000 (art. 4, 2) et 12 décembre 2012 (art. 6-2) et la Convention de Lugano du 30 octobre 2007 (art. 4. 2) leur ouvrent ce droit.

L'interprétation littérale de l'article 16 de la Convention de Genève, comme les principes généraux du droit international privé tendent à exclure les questions relatives à la compétence des juridictions de la notion « d'accès à un tribunal ».

Toutefois, les critères conditionnant l'octroi du statut de réfugié, la philosophie générale de la Convention de Genève, ci-dessus rappelée, ainsi que la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme sur l'accès à un tribunal, conduisent à une appréciation in concreto de la mise en oeuvre de cet article.

¹⁴ [CEDH, 15 mars 2018, Naït Liman c. Suisse n°51357/07](#) ; [CEDH, 5 avril 2018, Zubac c. Croatie, n° 40160/12 §97](#); [CEDH, 17 janvier 2012, Stanev c. Bulgarie, no 36760/06](#).

¹⁵ CE 2ème et 7ème ch. réunies, 13 mars 2020, n° 426701.

¹⁶ Voir la consultation jointe sur les motifs de l'extension de l'application des art.14 et 15 du code civil aux étrangers domiciliés sur le territoire français.

En effet, il appartient à l'État accueillant le réfugié, de lui assurer une protection pour tous les actes qui relèveraient normalement de la compétence des institutions de l'Etat dont elle a la nationalité, celui-ci ne pouvant, en aucun cas, se tourner vers les autorités ou les institutions judiciaires de son pays d'origine, sauf à s'exposer à des risques de persécutions. Selon le contexte du litige, ou le contexte géopolitique, cette protection est susceptible de s'étendre à d'autres Etats entretenant une proximité avec l'État d'origine.

Ainsi, il ne nous paraît pas possible d'interpréter ce texte de manière abstraite. L'accès à un tribunal, garanti par l'article 6§ 1 de la CESDH, implique l'extension aux réfugiés des règles de compétence réservées en principe aux français, en application des articles 16 de la Convention de Genève et 14 et 15 du code civil, dans l'hypothèse où leur exclusion serait de nature, in concreto, à restreindre l'accès à un tribunal, à un point tel que le droit du réfugié d'accès à un tribunal serait atteint dans sa substance même, sans que cette limitation ne poursuive un but légitime ou qu'il existe un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé¹⁷.

En l'espèce, interprétant l'article 16 de la Convention de Genève, la cour d'appel de Paris a jugé « [...] que l'égalité de traitement susmentionnée, relative à l'accès aux tribunaux, vise les règles de jouissance des droits et non les règles de compétence judiciaire ; qu'elle ne saurait conduire à étendre la compétence du juge français au détriment du juge étranger compétent par application des règles de conflit de juridictions et à reconnaître à tout réfugié un privilège de juridiction ; »

Or, la cour d'appel aurait dû rechercher si, dans le cas d'espèce, l'exclusion des règles de compétence résultant des articles 14 et 15 du code civil, n'était pas de nature à restreindre l'accès à un tribunal à un point tel que le droit du réfugié d'accès à un tribunal serait atteint dans sa substance même, sans que cette limitation ne poursuive un but légitime ou qu'il existe un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé.

La motivation de la cour, qui l'a conduite à écarter le déni de justice, le réfugié ayant, selon elle, la possibilité d'agir par l'intermédiaire d'un avocat, n'est pas de nature à suppléer l'absence de recherche de celle-ci sur le caractère proportionné de la restriction au droit d'accès à un tribunal.

Dans l'hypothèse où la Chambre ne serait pas convaincue par notre analyse sur l'article 6 du Règlement susvisé, il conviendrait, selon nous, de relever un moyen d'office et de renvoyer l'affaire, afin qu'il soit répondu aux conséquences de la limitation du droit d'accès à un tribunal, en l'espèce.

¹⁷ Voir également en ce sens la consultation jointe.

Nous invitons donc la chambre, après avoir soulevé ce moyen de pur droit, à juger que

« s'il ne saurait être déduit des dispositions de l'article 16 de la Convention de Genève, un droit pour le réfugié d'invoquer les articles 14 et 15 du code civil, cette limitation à l'accès à un tribunal ne doit pas être restreint à un point tel qu'il s'en trouverait atteint dans sa substance même, sans que cette limitation ne poursuive un but légitime ou qu'il existe un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé ; qu'en retenant que l'égalité de traitement entre Français et réfugiés ne concerne pas les règles de compétence judiciaires, sans rechercher s'il n'en résulte pas une restriction disproportionnée à son droit d'accès à un tribunal, au regard du but légitime poursuivi, la cour d'appel a violé les articles 14 du code civil, 16 de la convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, dite convention de Genève et 6§1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et du citoyen. »

Nous concluons donc, à titre subsidiaire, à la cassation de l'arrêt sur ce moyen qui pourrait être relevé d'office.

Consultation de la direction des affaires civiles et du Sceau et de la direction des affaires juridiques du ministère de l'Europe et des affaires étrangères , du 4 février 2022 (annexée au présent avis et reproduite ci-dessous, sans les notes de bas de page) :

A/S : CONSULTATION RELATIVE AUX REGLES DE CONFLIT DE JURIDICTIONS DANS LE CADRE D'UN POURVOI PENDANT DEVANT LA COUR DE CASSATION

Saisine de : Madame Céline MARILLY, Avocate générale référendaire à la première chambre civile de la Cour de cassation en date du 8 décembre 2021

Dossier suivi par : Agnès DANIEL, Bathilde RICHOUX, Tania JEW CZUK et Gabrielle COUDIN

La Direction des affaires juridiques du ministère de l'Europe et des affaires étrangères et la Direction des affaires civiles et du sceau du ministère de la Justice sont saisies d'une consultation portant sur les règles de compétence juridictionnelle applicables à la situation d'un demandeur de nationalité étrangère, domicilié en France et y bénéficiant du statut de réfugié. Trois questions sont ainsi posées :

- 1^{re} question : Dans quel contexte et pour quelles raisons la France a-t-elle notifié à la Commission européenne les règles de compétence déterminées aux articles 14 et 15 du code civil en application de l'article 6, paragraphe 2, du règlement n° 1215/2012 ?

- 2e question : Comment s'articulent, d'une part, les articles 6 du règlement n° 1215/2012 et 14 du code civil, combinés, et d'autre part, l'article 16 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ? Plus précisément, la combinaison des premiers a-t-elle des conséquences sur l'interprétation du second quant à l'extension aux réfugiés du bénéfice des articles 14 et 15 du code civil ?

- 3e question : Un salarié dispose-t-il d'une option entre les règles de compétence fixées à l'article 21, paragraphe 2, du règlement n° 1215/2012 et celles résultant de l'article 6 du même règlement ?

Sur la première question

1. L'article 6, paragraphe 2, du règlement n° 1215/2012 dispose que toute personne, quelle que soit sa nationalité, qui est domiciliée sur le territoire d'un État membre, peut, comme les ressortissants de cet État membre, invoquer dans cet État membre contre un défendeur qui n'est pas domicilié sur le territoire de l'Union, les règles de compétence en vigueur dans l'État membre de son domicile, et notamment celles que les États membres doivent notifier à la Commission en vertu de l'article 76, paragraphe 1, point a), du règlement.

2. Le libellé de ces deux dispositions fait apparaître que l'État membre a l'obligation de notifier à la Commission de telles règles dès lors qu'elles demeurent en vigueur dans son droit interne.

3. Il convient de noter que sous l'empire du règlement n° 44/2001, prédécesseur du règlement n° 1215/2012, ces règles n'avaient pas à être notifiées, mais étaient directement listées dans une annexe I du règlement, où figuraient déjà, pour la France, les articles 14 et 15 du code civil. S'agissant de la convention de Bruxelles de 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, ces règles figuraient dans le corps même de la convention (cf. articles 4, alinéa 2, et 3, alinéa 2, de la convention).

4. Lors de l'adoption du règlement n° 1215/2012, la France a, dans la continuité des précédentes conventions et conformément à l'obligation qui s'imposait à elle, notifié à la Commission les articles 14 et 15 du code civil, ce qui a eu pour effet de maintenir l'extension de l'application de ces articles aux demandeurs domiciliés sur le territoire français. Les raisons du choix du législateur de l'Union d'étendre aux personnes domiciliées sur le territoire d'un État membre le bénéfice des règles de compétence s'appliquant aux nationaux ressortent parfaitement du rapport de M. Paul Jenard :

(1) Le droit d'établissement implique que les personnes physiques ou morales établies dans un État membre jouissent de la même protection juridique que les nationaux.

(2) La disposition se justifie également par des considérations d'ordre économique. Si les compétences exorbitantes peuvent encore être invoquées à l'encontre des étrangers domiciliés hors de la Communauté, il convient que les personnes domiciliées sur le territoire de l'Etat intéressé et participant ainsi à la vie économique de la Communauté puissent les invoquer au même titre que les nationaux.

(3) L'extension de ces règles existait déjà en faveur des étrangers en Belgique, en RFA, en Italie et aux Pays-Bas où les règles de compétence considérées comme exorbitantes, pouvaient être invoquées aussi bien par les étrangers que par les nationaux. L'article 4, alinéa 2, de la convention n'a donc qu'aligné sur ces législations les conceptions française et luxembourgeoise selon lesquelles l'article 14 du code civil constitue un privilège de nationalité.

Sur la deuxième question

5. Dès lors que l'article 14 du code civil permet, si le demandeur est de nationalité française, de fonder la compétence de la juridiction française saisie dans le cadre d'une action portée à l'encontre d'un défendeur qui n'est pas domicilié dans un Etat membre, il doit également bénéficier à un demandeur domicilié en France, en application de l'article 6, paragraphe 2, du règlement n° 1215/2012. Partant, l'applicabilité de l'article 14 du code civil découle immédiatement, en application du règlement n° 1215/2012, du domicile du demandeur, sans même qu'il soit nécessaire de s'intéresser à sa qualité de réfugié, et donc à l'interprétation qu'il convient de donner à la convention de Genève.

6. Ceci étant, afin de déterminer si l'article 16, paragraphe 2, de la Convention de Genève permet une extension aux réfugiés du bénéfice des articles 14 et 15 du code civil, il convient de s'interroger sur la notion d'"accès aux tribunaux", au sens de la Convention de Genève, et notamment de savoir si elle recouvre la question de la compétence. Cette question ne fait pas l'objet d'un consensus au niveau international.

7. En droit international, il est admis que la notion d'accès aux tribunaux ne recouvre pas la question de la compétence. De même, dans le système de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (articles 6 et 13 de la Convention) et de la Déclaration universelle des droits de l'Homme, la notion d'accès au tribunal est distincte de celle de la compétence, qui relève de la marge d'appréciation des Etats, sauf si la mise en œuvre de ces règles de compétence devait rendre impossible de facto la saisine du requérant, sans que cette limitation ne poursuive un but légitime ou qu'il existe un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé.

8. On peut noter que le système institué par la Convention de Genève est un système de protection des droits de l'Homme spécifique à raison de sa matière, qui interroge sur la transposition pure et simple d'une interprétation de droit international

général et qui pourrait conduire à étendre ponctuellement aux réfugiés le bénéfice des articles 14 et 15 du code civil.

9. En premier lieu, la philosophie générale de la Convention de Genève tend à ce que la nationalité du réfugié ne soit pas un critère déterminant dans la jouissance des droits garantis. En effet, les Etats parties ont fait le choix délibéré d'accorder aux réfugiés soit le même traitement qu'à leurs nationaux, soit le même traitement qu'aux ressortissants de pays étrangers placés dans les mêmes circonstances. En indiquant à l'article 16, paragraphe 2, de la Convention que les réfugiés jouiraient du même traitement en matière d'accès aux tribunaux qu'un ressortissant de l'Etat en question, les Etats parties ont clairement consacré le fait que, dans cette situation, le réfugié ne pourrait être traité comme un étranger, mais bien comme un national. En deuxième lieu, lorsqu'une personne est reconnue réfugiée, elle est placée sous la protection de l'Etat qui lui a reconnu cette qualité, notamment pour tous les actes qui relèveraient normalement de la compétence des institutions de l'Etat dont elle a la nationalité. Elle ne peut donc en aucun cas se tourner vers les autorités ou les institutions judiciaires de son pays d'origine, sauf à s'exposer à des risques de persécutions, ou qu'il lui soit reproché de s'être placée sous la protection de son pays d'origine, ce qui pourrait entraîner le retrait du statut de réfugié.

10. Ainsi, la spécificité du système de la Convention de Genève pourrait plaider pour une interprétation extensive de la notion d' " accès aux tribunaux " incluant la question de la compétence, lorsqu'elle est fondée sur un critère de nationalité et qu'à défaut, le requérant pourrait devoir être contraint de saisir les juridictions de son Etat d'origine.

11. Une telle interprétation pose toutefois la question de l'existence d'un lien suffisant avec le territoire français pour justifier la compétence des juridictions françaises. En effet, dans le cadre de la mise en œuvre de l'article 14 du code civil, les juridictions françaises pourraient dans un tel cas avoir à juger d'une affaire concernant un étranger, pour des obligations par lui contractées en pays étranger, même avec un étranger. L'on pourrait donc considérer qu'une exclusion du réfugié du bénéfice de l'article 14 du code civil poursuit bien un but légitime ou qu'il existe un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé.

12. Pour conclure, ces directions sont d'avis que les principes généraux de droit international tendent à exclure la question de la compétence de la notion d'accès au tribunal, au sens de l'article 16, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ce qui s'opposerait à l'extension aux réfugiés du bénéfice des dispositions des articles 14 et 15 du code civil. Toutefois, une telle extension pourrait être envisagée si cette exclusion des réfugiés du bénéfice de ces deux articles avait pour conséquence in concreto de restreindre l'accès à un tribunal d'une manière ou à tel point que le droit d'accès du réfugié s'en trouverait atteint dans sa substance même, sans que cette limitation ne poursuive un but légitime ou qu'il existe un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé.

Sur la troisième question

13. L'article 20, paragraphe 1, du règlement n° 1215/2012 dispose qu'en matière de contrats individuels de travail, la compétence des juridictions des Etats membres est déterminée par les règles spéciales de la section 5, du chapitre 2, de ce règlement, " sans préjudice " notamment de l'article 6 de ce règlement.

14. L'article 21, paragraphe 2, de ce règlement dispose quant à lui en substance que, lorsque l'employeur n'a pas son domicile dans un Etat membre, il peut être attiré devant les juridictions de l'Etat membre du lieu d'exécution du travail ou du lieu de l'établissement ayant embauché le travailleur.

15. Ces directions sont interrogées sur la possibilité pour un demandeur de se prévaloir de l'article 6 du règlement alors même que l'article 21, paragraphe 2, pourrait trouver application.

16. En effet, d'un côté l'article 20 du règlement prévoit qu'en matière de contrat individuel de travail, les règles spéciales prévues dans la section afférente s'appliquent, " sans préjudice " de l'article 6. D'un autre côté, l'article 6 prévoit l'application de la loi nationale lorsque le demandeur n'est pas domicilié dans un Etat membre " sous réserve " de l'article 21, paragraphe 2.

17. Pour interpréter une disposition du droit de l'Union, il y a lieu de tenir compte non seulement des termes de celle-ci, mais également du contexte dans lequel elle s'inscrit et des objectifs poursuivis par la réglementation dont elle fait partie.

18. Premièrement, s'agissant de l'interprétation littérale, selon une jurisprudence constante, une interprétation purement littérale d'une ou de plusieurs versions linguistiques d'un texte de droit de l'Union, à l'exclusion des autres, ne saurait prévaloir. L'application uniforme des normes de l'Union exige en effet que les versions soient interprétées à la lumière, notamment, des versions établies dans toutes les langues. En cas de disparité entre les versions linguistiques d'un texte de l'Union, la disposition en cause doit être interprétée en fonction de l'économie générale et de la finalité de la réglementation dont elle constitue un élément .

19. Or en l'espèce, les différentes versions linguistiques des dispositions des articles 6 et 20 du règlement présentent des divergences dans les locutions employées . Par conséquent, l'interprétation littérale ne saurait apporter un éclairage déterminant sur l'interprétation à donner de ces dispositions.

20. S'agissant, deuxièmement, de l'interprétation contextuelle, la réserve, opérée par l'article 6, paragraphe 1, de l'article 21, paragraphe 2, peut être rapprochée de celle qui est opérée à l'égard des articles 24 et 25 du règlement.

21. Ainsi, lorsque l'article 6, paragraphe 1, réserve l'application des articles 24 et 25 du règlement, cette réserve vise manifestement à exclure l'application de l'article 6 lorsque ces deux dispositions ont vocation à s'appliquer. En effet, les articles 24 et 25 du règlement n° 1215/2012 édictent des compétences explicitement qualifiées d'exclusives sans procéder à un renvoi vers l'article 6, de sorte que l'application est clairement des articles 24 et 25 et de l'article 6 sont exclusives l'une de l'autre.

22. Au contraire, l'article 20 indique que la compétence est déterminée par la présente section " sans préjudice de l'article 6 ", et alors que l'article 21, paragraphe 2, ne spécifie pas le caractère exclusif des fors qu'il envisage. La locution " sans préjudice " signifie ici que la règle qui va être énoncée est sans incidence sur l'application d'une autre règle qu'on entend précisément ne pas écarter et qui pourra s'appliquer également, sous certaines conditions.

23. Compte tenu de ces différences de libellé des dispositions en cause, l'application des articles 21 et 6 du règlement n° 1215/2012 n'est pas exclusive mais doit être articulée.

24. Troisièmement, plusieurs objectifs poursuivis par le règlement n° 1215/2012 doivent être mis en balance lorsque l'on s'interroge sur l'articulation entre l'article 6, paragraphe 1, et l'article 21, paragraphe 2, de ce règlement : la protection de la partie faible d'un côté et la prévisibilité et la sécurité juridique de l'autre.

25. A cet égard, il convient de rappeler que, pour les litiges relatifs aux contrats de travail, le règlement énonce une série de règles qui, comme il ressort du considérant 18, ont pour objectif de protéger la partie contractante la plus faible au moyen de règles de compétence plus favorables aux intérêts de cette partie .

26. A l'évidence, offrir au travailleur une option supplémentaire (le recours aux règles de compétence internes), en plus des fors envisagés à l'article 21, paragraphe 2, est de nature à lui permettre d'attirer en justice son employeur devant la juridiction qu'il considère comme étant la plus proche de ses intérêts . Ainsi, dans l'hypothèse où le droit interne d'un Etat membre prévoit, à l'instar du droit français, une compétence générale fondée sur un critère de nationalité (qui se trouve étendue à toute personne domiciliée sur le territoire de cet Etat), le travailleur domicilié dans cet Etat aurait la possibilité de saisir, à son choix, les juridictions de l'Etat membre dans lequel il accomplit habituellement son travail - ou de l'Etat dans lequel se trouvait l'établissement l'ayant embauché - ou les juridictions de l'Etat de son domicile. A l'inverse, exclure une telle option peut conduire à réduire le nombre de fors ouverts au travailleur : il ne disposerait dans ce cas que d'un seul for possible.

27. Il convient toutefois de souligner que l'objectif de protection de la partie faible doit être concilié avec d'autres objectifs du règlement, en particulier ceux de prévisibilité et de sécurité juridique. A ce titre, il est intéressant de relever que la

Cour de justice ne fait pas toujours prévaloir l'objectif de protection de la partie faible dans l'interprétation qu'il convient de donner aux règles de compétence découlant du droit de l'Union .

28. Le règlement n° 1215/2012 vise, comme son prédécesseur le règlement n° 44/2001, à unifier les règles de conflit de juridictions en matière civile et commerciale au moyen de règles de compétence qui présentent un haut degré de prévisibilité. Il poursuit ainsi un objectif de sécurité juridique qui consiste à renforcer la protection juridique des personnes établies dans l'Union européenne, en permettant à la fois au demandeur d'identifier facilement la juridiction qu'il peut saisir et au défendeur de prévoir raisonnablement celle devant laquelle il peut être attiré .

29. Compte tenu de ces objectifs, ces directions estiment que les dispositions du règlement n° 1215/2012 devraient être interprétées en ce sens que l'article 6 de ce règlement, qui opère un renvoi au droit national, ne s'applique que lorsque l'article 21, paragraphe 2 ne s'applique pas, c'est-à-dire :

- en cas d'action de l'employeur contre le travailleur non domicilié dans un Etat membre,
- ou en cas d'action du travailleur contre son employeur non domicilié dans un Etat membre, lorsque ni le lieu de travail habituel ni celui de l'établissement d'embauche ne sont situés dans un Etat membre.

30. Une telle interprétation est la mieux à même d'assurer un équilibre entre :

- la protection de la partie faible d'une part. Le travailleur demandeur est dans une situation plus favorable que l'employeur qui agirait contre un travailleur domicilié dans un Etat tiers. En effet, alors que l'employeur demandeur dépend, lorsque le travailleur est domicilié hors de l'Union, des règles nationales existantes, le travailleur demandeur dispose, quant à lui d'un critère potentiel de compétence tiré directement du règlement lui permettant d'agir devant les juridictions d'un Etat membre. Lorsque les critères tirés directement du règlement ne désignent pas les juridictions européennes, il peut invoquer les règles nationales. Il a donc davantage de chances d'attirer son employeur établi hors de l'Union devant des juridictions situées dans l'Union ;
- la prévisibilité et la sécurité juridique d'autre part. Le travailleur demandeur peut plus facilement déterminer la juridiction compétente, sans avoir à se référer aux règles nationales de chaque Etat membre, et l'employeur peut savoir à l'avance devant quelle juridiction il sera attiré.

31. En conséquence, ces directions sont d'avis qu'un travailleur peut attirer son employeur devant les juridictions d'un Etat membre en application des règles nationales de cet Etat, en application de l'article 6 du règlement n° 1215/2012, dans l'hypothèse où les règles de compétence fixées à l'article 21, paragraphe 2, du même règlement ne donnent pas compétence aux juridictions d'un Etat membre.

